

## COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Requête 013/2015

Robert John Penessis

c.

République Unie de Tanzanie

## Opinion individuelle jointe à l'Arrêt du 28/11/ 2019

1. Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la recevabilité de la Requête et à la compétence de la Cour.
2. En revanche, je pense que la manière dont la Cour a traité la recevabilité, s'agissant de l'exception soulevée par l'Etat Défendeur quant au dépôt de la Requête dans un délai raisonnable va à l'encontre des dispositions des articles 56 de la Charte, 6.2 du Protocole, 39 et 40 du Règlement.
3. Au vu des articles 56 de la Charte et 40 du Règlement dans leurs paragraphes 6, il est clairement dit des requêtes qu'elles doivent être « *introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine* ».
4. Il est clair que le législateur a donc dicté deux (2) options quant à la manière de déterminer le point de départ du délai raisonnable :
  - i. **la date** de l'épuisement des recours internes : en l'espèce, elle a été fixée par la Cour au 04/06/2012, date de l'arrêt de la Cour d'Appel. Entre cette date et celle de la saisine de la Cour, il s'est écoulé un délai de deux (2) ans, huit (8) mois et vingt-huit (28) jours.

ii. **la date** retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine : A ce propos, il faut noter que bien qu'ayant pris en compte la date de l'épuisement des recours internes pour déterminer le caractère raisonnable du délai<sup>1</sup>, la Cour a, néanmoins, considéré qu'entre 2013 et 2015, le Requéran a introduit quatre (4) recours en « *habeas corpus* » pour contester la légalité de sa détention. Elle a relevé qu'il ne pouvait être pénalisé de l'avoir fait et qu'en sus, il était détenu. Elle a conclu que le délai cité plus haut était raisonnable.

5. Ce raisonnement de la Cour va à l'encontre de la logique même de l'exception faite par le législateur quant à la deuxième prérogative qui lui est attribuée de retenir une date comme celle faisant courir le délai de sa propre saisine.

6. En effet, si pour ce qui est des recours internes la Cour a considéré que seuls les recours ordinaires sont obligatoires pour les Requéran, il n'y aurait aucune contradiction avec cette position si, en se fondant sur le fait que le Requéran a formé des recours extraordinaires ou « *habeas corpus* », comme dans le cas d'espèce, elle retenait la date de ces recours comme celle faisant courir le délai de sa propre saisine, au lieu de déterminer le délai raisonnable en se fondant sur ces recours comme des faits.

7. Ainsi, la Cour aurait fondé, cette option de la manière suivante :

« Nonobstant le fait qu'elle a considéré que les recours internes ont été épuisés, comme le prouve l'arrêt de la Cour d'Appel du 04/06/2012, la Cour, par esprit d'équité et de justice, prendrait comme élément d'appréciation, la date à laquelle le recours en Habeas corpus a été déposé, 2015 », ce qui aurait donné un délai plus raisonnable, car plus court.

8. En passant sous silence cette date et en se contentant de citer des éléments supplémentaires tels que la détention du Requéran pour motiver le délai raisonnable<sup>2</sup>, la Cour a failli dans la correcte application de l'article 40 al. 6 du Règlement.

---

<sup>1</sup> - Paragraphe 67 de l'Arrêt ;

<sup>2</sup> - Paragraphe 67 de l'Arrêt ;

000179

Bensaoula Chafika

Juge à la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

